

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1^{er}, § 4, modifié par la loi du 27 novembre 1996 et l'arrêté royal du 20 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation ;

Vu le rapport 18 mars 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la Commission consultative wallonne « administration-industrie », donné ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX/XX/XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

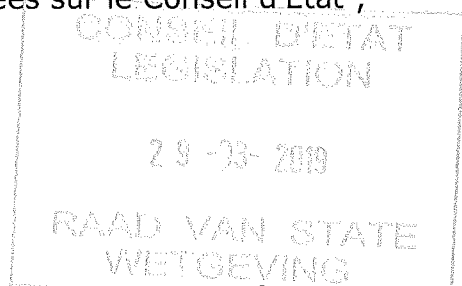
Sur la proposition du Ministre des Transports,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 avril 2007 établissant les redevances à percevoir pour couvrir les frais de contrôle et de surveillance concernant les organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation, le montant « 598.000 » est remplacé par le montant « 199.976,83 ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions » sont insérés entre le mot « Ministre » et les mots « ou son délégué ».



Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
« La redevance est payée de la manière indiquée dans la demande de paiement. ».

Art. 4. Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les mots « wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions » sont insérés entre le mot « Ministre » et les mots « ou son délégué ».

Art. 5. Dans l'article 5, alinéa 2, du même arrêté, l'année « 2007 » est remplacée par l'année « 2014 ».

Art. 6. Dans l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, les mots « wallon ayant la politique en matière de sécurité routière dans ses attributions » sont insérés entre le mot « Ministre » et les mots « ou son délégué ».

Art. 7. Dans l'article 7, alinéa 2 du même arrêté, les mots « à la Direction générale Mobilité et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports » sont remplacés par les mots « au Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ».

Art. 8. L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Art. 9. Le ministre qui a la Politique en matière de sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

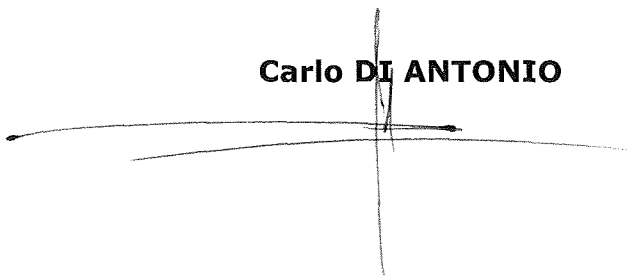
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Transports,

Carlo DI ANTONIO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a small loop at the top of the vertical line.